

Travailleurs isolés : modalités d'adhésion à un Service de Santé au Travail hors du département du site principal de l'Entreprise



L'entreprise ne peut faire appel qu'à un seul Service par département

L'entreprise doit fournir impérativement au Service de Santé de proximité :

- L'adresse du site ou des sites à suivre ou une attestation sur l'honneur du chef d'entreprise que le lieu d'exercice du contrat de travail du salarié se situe dans le département
- La fiche d'entreprise de l'établissement principal (établie par le médecin du travail)
- Les : nom, téléphone et adresse postale du médecin du travail du Service de Santé au Travail du site principal
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés : le compte rendu de la séance du comité d'entreprise ou d'établissement au cours de laquelle la consultation a été faite sur le choix du Service de Santé au Travail de proximité

Pas d'adhésion possible à un service de proximité :

- Si les salariés reviennent régulièrement sur le site principal
- Si l'affectation des salariés sur le site éloigné n'est pas suffisamment durable

**Si toutes ces conditions sont remplies,
le service de proximité ne peut refuser l'adhésion**